

Objektyp: **Advertising**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **27 (1980)**

Heft 11-12

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

l'action des armes atomiques ou chimiques, et, enfin, le personnel des organismes de protection de ses établissements et administrations.

Les cantons assument l'instruction des chefs de service, de détachement (de section) et de quartier, de même que des spécialistes des degrés supérieurs de fonction des organismes locaux de protection et des organismes de protection d'établissement. Ils forment les chefs des organismes de protection d'établissement ayant un personnel de moins de 500 personnes, ainsi que leurs suppléants. Ils sont, enfin, compétents pour l'instruction du personnel, non formé par la Confédération, des organismes de protection des établissements et administrations cantonaux.

Les communes, quant à elles, forment leurs chefs d'îlot, de section et de groupe ainsi que les autres membres des organismes locaux de protection, des organismes d'abri et de leurs organismes de protection d'établissement.

Les prestations de service que les membres de la protection civile sont tenus de fournir conformément à la loi sont très modestes. Elles sont de trois jours pour les cours d'introduction et de deux jours au maximum pour chaque cours annuel qui suit. Afin d'améliorer le premier engagement, on combine le cours d'introduction avec un cours annuel, de sorte que l'instruction de base comprend finalement cinq jours. Les chefs et les spécialistes sont formés dans des cours de base de douze jours; de plus tous les quatre ans, ils doivent suivre un cours de perfectionnement de même durée; ce service peut se répartir sur plusieurs années. Les personnes que l'on a désignées pour remplir une fonction supérieure suivent en outre un cours spécial de douze jours au plus.

Le temps d'instruction, qui est bref, et raccourci encore par les travaux consacrés à la mise sur pied et à la démobilisation, suffit tout juste à transmettre la matière d'instruction. Là où des instructeurs sérieux et décidés sont à l'œuvre, cela présente cependant un avantage: l'instruction peut être diversifiée, ce qui permet de combler de nombreuses lacunes.

D'ailleurs, le service dans la protection civile donne droit – comme dans l'armée – à une indemnisation, à une allocation pour perte de gain et à l'assurance militaire. Quant à la taxe d'exemption du service militaire, elle est réduite d'un dixième pour chaque jour de prestation (service, secours urgents, hospitalisation).

«Pas d'argent, pas de Suisse», proclame – au moins le prétend-on – la «vox populi». Dès lors, vu la structure

complexe de la protection civile, une nette réglementation des problèmes financiers est d'une importance considérable.

Ce qui est déterminant, c'est le principe fixé dans la loi qui dit que la Confédération doit subventionner les mesures qu'elle prescrit obligatoirement et qui occasionnent des frais aux intéressés. Compte tenu de la capacité financière des cantons, et eu égard aux régions de montagne, les subventions varient entre 55 et 65 % des frais. Le reste est réparti entre les cantons et les communes conformément aux législations cantonales.

Pour ce qui est du financement des abris privés, on part du principe que la Confédération alloue une subvention de 10 à 20 % tandis que le canton et la commune doivent allouer ensemble une subvention d'au moins 30 à 40 %, de sorte que les subventions atteignent, au total, au moins 50 % des frais¹.

En outre, le financement des abris publics est réglé par une clef de répartition spéciale.

Ce que je viens de dire serait incomplet si j'omettais de faire remarquer que les cantons et les communes doivent supporter en plus de leur part aux frais susmentionnés la totalité des dépenses causées par l'exécution et l'administration de leur protection civile, l'entreposage du matériel ainsi que par l'intervention de l'organisme local ordonnée pour porter des secours urgents.

La protection civile constitue l'un des quatre piliers de notre défense générale. La tâche faitière supportée par ces quatre piliers ne peut être résolue à satisfaction que si les forces portantes des différents piliers sont équilibrées, sinon le toit risquerait de s'écrouler, comme un vulgaire château de cartes.

¹ Dès le 1er janvier 1981, suppression des subventions pour abris privés et réductions linéaires de 10% des subventions fédérales.

Fribourg, octobre 1980

Deux mots, à ce propos, sur la collaboration effective entre la protection civile et l'armée:


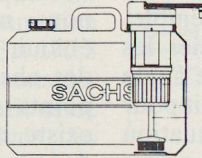

L'article 5 de la loi fédérale sur la protection civile dit que le renfort apporté par l'armée aux organismes de la protection civile est fourni en premier lieu par les troupes de la protection aérienne. Celles-ci sont attribuées aux autorités civiles pour collaborer avec elles à l'exécution de tâches de secours. En raison de cette disposition, la protection civile peut donc compter actuellement sur l'engagement de 10 régiments de protection aérienne comprenant 29 bataillons et 13 compagnies, soit environ 28000 hommes mis à sa disposition et constituant du personnel instruit, aide précieuse que nous estimons à sa juste valeur.

D'autre part, la protection civile ne se présente pas non plus les mains vides. Lorsque son programme de réalisation des mesures de protection aura atteint l'état réglementaire fixé, elle sera en mesure d'offrir de bonnes possibilités de protection à l'armée, tout en s'efforçant déjà aujourd'hui de développer d'autres possibilités provisoires de protection lors des travaux de la planification générale des communes astreintes. D'autre part, cette collaboration avec l'armée fonctionne également dans d'autres domaines; je pense, notamment, à l'instruction de nos spécialistes A, à l'acquisition en commun de matériel, aux efforts déployés vers une réalisation prochaine du service sanitaire coordonné, pour ne citer que quelques exemples.

Sans vouloir prétendre que l'on ait épuisé des deux côtés toutes les possibilités de collaboration, j'ai simplement voulu vous montrer que l'armée et la protection civile s'efforcent de trouver des solutions aussi efficaces que possible au service de nos populations civiles qui seraient, sans doute, les premières victimes d'un conflit armé.

à suivre

Ch. Reichler, Prés. C. réd. info USPC

<p>Heizungen später ein- und früher ausschalten?</p>  <p>ein ANSON infra Infrarotstrahler im Bad/WC macht's möglich! 53 x 15 x 8 cm. Einfach montierbar, auch nachträglich. Sofortwärme! 220 V, 3stufig. ANSON infra 2000 W nur Fr. 135.- ANSON infra 1200 W nur Fr. 98.- Elektrofachgeschäfte und ANSON AG 8003 Zürich Aegertenstr. 56 01 35 95 12</p>	<p>FILTRON</p>  <p>Sofort sauberes und keimfreies Trinkwasser mit Camp 3000. Von Sachs, 12 Volt, 2,5 l/min. Mit 20-l-Kanister oder zum Einbau in Camper, Boote, Ferienhäuser. Fr. 380.- Elektrofachgeschäfte und ANSON AG 8003 Zürich Aegertenstr. 56, 01 35 95 12</p>	<p>Grosse Warmluft Heizgeräte</p>  <p>Anson-Frico GT Transportabel, zum Beheizen von Fahrnisbauten, zum Austrocknen im Bauwesen, als Zusatzheizung. Robust. Billig in Anschaffung und Betrieb. 9-25 kW. ANSON-Frico GT 9, 380 V, 9 kW nur Fr. 1044.- Elektrofachgeschäfte, Heizungsfirmen und ANSON AG 8003 Zürich Aegertenstr. 56 01 35 95 12</p>
--	---	---